



HAL
open science

Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 6 novembre 2008, RG numéro 08/00170

Corinne Robaczewski

► To cite this version:

Corinne Robaczewski. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 6 novembre 2008, RG numéro 08/00170. Revue juridique de l'Océan Indien, 2010, 10, pp.198-199. hal-02610993

HAL Id: hal-02610993

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610993>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

6. Droit pénal et procédure pénale

Par **Corinne ROBACZEWSKI**, Maître de conférences à l'Université d'Artois, Coordinatrice de la classe préparatoire intégrée de l'ENM

6.3. Droit pénal des affaires

Consommation – art. L121-1 C. consommation - Publicité de nature à induire en erreur – citation du gérant de société – élément matériel de l'infraction - analyse des prix pratiqués.

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 6 novembre 2008 (Arrêt n°08/00170)

L'article 551 alinéa 1er C. pr. pén. exige que la citation, si elle est délivrée à la requête du ministère public, mentionne le fait poursuivi, vise le texte de répression et précise notamment la qualité de prévenu.

Ces prescriptions légales ne contraignent pas, s'agissant du gérant, de l'identifier en tant que tel dès lors que l'acte le faisant convoquer à l'adresse du siège social de la société l'a mis en mesure de préparer sa défense, sa responsabilité pénale pouvant être engagée en cas d'infraction commise en cette qualité, mais aussi sur celle de la société qu'il dirige et pour le compte de laquelle la pratique critiquée a été mise en œuvre.

L'analyse des prix telle qu'adoptée par la DGCCRF au sein de son procès-verbal, sur la base du coût de seulement 13 articles intégrés parmi d'autres dans une douzaine de devis n'aboutit qu'à une évaluation partielle, et donc partielle, des prix du marché alors que l'étude complète faite par le prévenu sur l'ensemble des articles révèle des prix moyens différents.

Le gérant d'une SARL est poursuivi du chef de publicité de nature à induire en erreur pour avoir réalisé une campagne publicitaire annonçant un grand déstockage de menuiseries « jusqu'à -70 % en dessous des prix du marché avec en magasin un tarif de 90 euros/m² en se basant sur un prix de marché de 300 euros/m² ». Pour sa défense, il invoque non seulement que la personne qui aurait dû être susceptible de poursuite est la seule SARL représentée par son gérant, et non lui-même en son nom personnel contre qui les poursuites ont été mal engagées, mais encore que l'interprétation de la publicité et des documents produits par la société est erronée, puisque l'inspecteur ne relève que 13 produits sur l'ensemble des devis produits et en déduit que les prix du marché s'échelonnent entre 121 et 203 euros sans indiquer à quelques produits spécifiques se rapportent cette fourchette de prix. Il produit les calculs qu'il a pu faire sur 91 articles sur la base desquels le prix moyen par produit doit être calculé

Sur la validité des poursuites, la Cour d'appel précise que les prescriptions de l'article 551 du Code de procédure pénale ne contraignent pas, s'agissant du gérant, de l'identifier en tant que tel dès lors que l'acte le faisant convoquer à l'adresse du siège social de la SARL l'a mis en mesure de préparer sa défense sur sa responsabilité pénale, celle-ci pouvant être engagée en cas d'infraction commise en cette qualité, mais aussi sur celle de la société qu'il dirige et pour le compte de laquelle la pratique critiquée a été mise en œuvre. Aucune nullité n'est donc encourue de ce chef.

Sur le fond, la cour d'appel fait prévaloir l'étude complète faite par le prévenu sur l'ensemble des articles, laquelle révèle des prix moyens différents de l'analyse des prix telle

qu'adoptée par la DGCCRF sur la base du coût de seulement 13 articles intégrés parmi d'autres dans une douzaine de devis, laquelle n'aboutit, selon la Cour, qu'à une évaluation partielle, et donc partielle. Il en résulte qu'il n'existe de façon avérée aucune fausse indication ou présentation de nature à induire en erreur le consommateur.